



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

19 NOV. 2018

Nice, le 13 NOV. 2018

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels  
Affaire suivie par : Isabelle STROBEL  
☎ : 04.93.72.74.77  
✉ [isabelle.strobel@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:isabelle.strobel@alpes-maritimes.gouv.fr)  
📧 : lappechcarpenuit

**Objet :** arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc en 2019

PJ 1

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande du 7 novembre 2018, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint un arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc en 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. Jean-Luc Cerutti  
Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique  
682, boulevard du Mercantour  
Chemin de Saint Roman  
Le Clos de la Manda  
06200 Nice

Copies à : CD06  
SDAFB

Le chef de pôle  
  
Yannick CLERC-RENAULT



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-183

**ARRETE****Autorisant des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R436-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique portant autorisation de pratiquer la pêche dans le lac du Broc en date du 21 octobre 2010,

Vu la demande d'autorisation présentée par M.le Directeur de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 7 novembre 2018 en vue d'organiser des concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-804 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE:****Article 1er:**

Le Président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à organiser dix concours de pêche de nuit de la carpe dans le lac du Broc: Enduro des : 11, 12 et 13 janvier 2019, Enduro des : 15, 16 et 17 février 2019, Enduro des : 15, 16 et 17 mars, Enduro des : 19, 20, 21, et 22 avril 2019, Enduro des : 30, 31 mai et 1 et 2 juin 2019, Enduro des : 28, 29 et 30 juin 2019, Enduro des : 13, 14 et 15 septembre 2019, Enduro des : 18, 19 et 20 octobre 2019, Enduro des : 1, 2 et 3 novembre 2019 et Enduro des : 20, 21 et 22 décembre 2019, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

1 9 NOV. 2018

**Article 2:**

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, le maire de la commune du Broc, le président de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

1 3 NOV. 2018

Le chef de pôle  
  
Yannick ELERC-RENAULT